



COMMUNE DE FORMERIE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

PREFECTURE DE L'OISE

05 AVR. 2019

DATE D'ARRIVEE

Dispositions générales

Article 1 :

La bibliothèque municipale est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 :

Le personnel de la bibliothèque municipale a pour mission de mettre à disposition du public des collections enrichies et mises à jour en permanence, en remplaçant les documents qui sont usagers ou dépassés.

Article 3 :

L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à toute personne inscrite ou non, dans le respect des missions et du règlement de la bibliothèque. Mis à la disposition des lecteurs, les documents sont placés sous leur responsabilité. En cas de détérioration ou de perte, la bibliothèque municipale en demandera le remplacement.

La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation de la bibliothécaire.

Les horaires d'ouverture au public sont précisés en annexe.

Article 4 :

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition de ces usagers pour les accueillir, les conseiller et les orienter afin de faciliter leur accès aux ressources de la bibliothèque.

Inscription et Prêt

Article 5 :

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. L'inscription implique l'acceptation du présent règlement.

L'inscription et le prêt sont gratuits. Toutefois ceux-ci peuvent être modifiés chaque année par le conseil municipal.

Article 6 :

Les enfants de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leur parent.

Article 7 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 :

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 9 :

L'utilisateur peut emprunter 4 livres ou périodiques, 1 CD et 1 DVD pour une durée de 4 semaines.

Article 10 :

La reprographie des documents est placée sous l'entière responsabilité des usagers. Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer la copie de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 11 :

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leurs sont communiqués ou prêtés.

Recommandations particulières

Article 12 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, suspension du droit de prêt...)

Article 13 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Article 14 :

En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. Les sacs et objets déposés sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 16 :

Les mineurs présents à la bibliothèque municipale le sont sous l'entière responsabilité des parents, le personnel de la bibliothèque n'assurant en aucun cas la surveillance des enfants fréquentant la bibliothèque.

Application du règlement

Article 17 :

Le personnel est chargé, sous la responsabilité du maire de Formerie de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 18 :

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.



Le Maire,

William BOUS

PREFECTURE DE L'OISE

05 AVR. 2019

DATE D'ARRIVEE

ANNEXE

Horaires d'ouverture au public pendant les périodes scolaires

LUNDI- MARDI- VENDREDI

16H00/18H00

MERCREDI

10H30/12H30

14H00/18H00

Horaires d'ouverture au public pendant les périodes de vacances scolaires

LUNDI- MARDI- MERCREDI- VENDREDI

13H30/18H00

